



Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 05 février 2024

Présents :

M. F. DEBOUNY, Président;
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;
M. B. DORTHU, M. F. GERON, Mme K. PEREE, Échevins;
M. J. PIRON, M. T. MERTENS, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT,
M. JJ MOXHET, Mme M. MEURENS, M. J. JACOB, Mme A. JORIS, Conseillers;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;

Excusée :

Mme C. HUBIN, Présidente du CPAS;

La séance publique est ouverte à 20h00

1 - DIRECTION GÉNÉRALE - Conseil communal - Approbation du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023

Le Conseil **décide d'approuver, à l'unanimité**, le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023.

2 - ENERGIE - Conseiller en énergie - Rapport annuel 2023 du conseiller énergie

Vu l'appel à candidature pour le financement de "Conseillers énergie" au sein des communes, lancé par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT en date du 9 mai 2007 ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 7 juin 2007, marquant son accord sur la candidature de la commune d'AUBEL en partenariat avec la commune de BAELEN dans le cadre du programme "Commune Energ-éthique" ;

Vu le dossier de candidature rentré par la commune d'AUBEL le 12 juin 2007 ;

Vu le courrier daté du 27 novembre 2007 des Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT octroyant à la commune d'AUBEL en partenariat avec la commune de BAELEN une subvention pour l'engagement d'un Conseiller énergie ;

Vu la signature par la commune d'AUBEL en partenariat avec la commune de BAELEN de la "Charte pour l'efficacité Energétique" ;

Considérant l'entrée en fonction en 2023 de nouveaux Conseillers en énergie tant à AUBEL qu'à BAELEN ;

Vu l'Arrêté Ministériel accordant une subvention à la commune d'AUBEL, associée à la commune de BAELEN, pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "Communes Energ'Ethiques" pour l'année 2023 ;

Considérant son article 5 qui stipule que : " L'entière du montant représentant le forfait des frais de fonctionnement de l'année 2023 est payée par la Région sur base d'une déclaration de créance, d'un rapport d'activité, de la délibération du Conseil communal, ..." ;

Entendu Madame Kathleen PERÉE, Échevine en charge de l'Environnement,

PREND ACTE

Article unique : Du rapport annuel 2023 du conseiller énergie, tel qu'annexé au dossier.

3 - CULTURE - Espace culture - Mise à disposition salle de spectacle - Maison du tourisme - soirée des partenaires touristiques 27/03/24

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément les articles L1315-1 et L3331-1 à 7 relatifs aux subventions octroyées par les communes ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale et plus précisément l'article 51§1^{er} – Le Directeur financier porte en non-valeurs les dégrèvements et remises dûment autorisés par le collège communal ;

Vu le règlement-redevance relatif à la location des locaux de l'Espace Culture voté par le conseil communal de la commune d'Aubel en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant la demande d'occupation d'un local dans l'Espace Culture pour pouvoir organiser la soirée annuelle des partenaires touristiques formulée par Madame Anne ZINNEN, auprès de Benoît DORTHU,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : de marquer son accord sur la location de la salle de spectacle, le 27 mars 2024, par la Maison du Tourisme du Pays de Herve asbl.

Article 2 : d'accorder la gratuité pour cette mise à disposition, à titre exceptionnel, compte tenu de l'intérêt communal et général de la manifestation prévue.

4 - ENERGIE - POLLEC - Modification du règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'isolation du toit ou des combles

Vu l'arrêté du 12 mai 2022 du Gouvernement wallon instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'isolation du toit ou des combles arrêté par le Conseil communal en sa séance du 14 juin 2021 ;

Considérant que la volonté communale initiale était de calquer son règlement communal visé ci-avant sur celui de la Région Wallonne ;

Considérant dès lors que la modification de la législation wallonne induit par voie de conséquence les modifications suivantes dans le règlement communal :

- Dans l'article 2 du règlement communal : L'élargissement des bénéficiaires de la prime aux personnes ayant un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire) ou aux personnes faisant parties d'une association de copropriétaires.
- Dans l'article 3 du règlement communal : La suppression de : "...dans le cadre des investissements repris dans l'audit énergétique." car, dorénavant, certaines primes peuvent être octroyées sans effectuer préalablement un audit énergétique ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 5 du règlement susvisé stipulait que la preuve du paiement de la prime régionale avec le montant indiqué devait être fournie à l'administration communale pour pouvoir bénéficier de la prime alors que dans la réalité des fait, certains citoyens transmettent un extrait bancaire sur lequel il est difficile d'identifier l'expéditeur du virement sur certains extraits de banque ;

Considérant que l'article 6 du règlement susvisé stipulait que : "Les demandes de primes doivent être adressées au Collège communal au plus tard dans les six mois de la date du paiement de la prime régionale (date reprise sur l'extrait bancaire)" alors que dans la réalité des faits, il est difficile d'identifier l'expéditeur du virement sur certains extraits de banque ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de modifier ces exigences ;

Vu la séance du collège communale du 8 janvier 2024 soumettant la décision au conseil communal de modifier le règlement à l'octroi d'une prime communale pour l'isolation du toit ou des combles ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 8 janvier 2024 en marquant son accord sur le projet de règlement suivant :

- **Article 1^{er}** – D'octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une prime communale aux personnes physiques, qui bénéficient d'une subvention régionale pour l'isolation du toit ou des combles, tel que prévu par l'Arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 et son Arrêté ministériel du 27 mai 2019.

- **Article 2** – La prime communale est octroyée au(x) personne(s) ayant un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire) ou aux personnes faisant parties d'une association de copropriétaires de tout bien immobilier destiné en tout ou en partie au logement situé sur le territoire de la commune d'Aubel.
- **Article 3** – La prime communale est conditionnée à l'octroi de la prime pour l'isolation du toit ou des combles octroyé par la Région Wallonne.
- **Article 4** – Le montant de la prime communale est fixé à 10€ par m² d'isolant placé et plafonnée à 750€, par bien immobilier et indépendamment des revenus du demandeur. Le bénéficiaire peut introduire une demande pour l'isolation du toit ou des combles réalisée dans le logement. Chaque demande de prime ne peut dépasser la différence entre le total de la facture et le total de la prime obtenue auprès de la Région wallonne.

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

- **Article 5** – La prime communale est liquidée sur production des pièces suivantes :
 1. La facture du placement de l'isolant réalisé après le 1^{er} juillet 2021 ;
 2. Le courrier de la Région Wallonne notifiant l'octroi de la prime avec le montant indiqué.
- **Article 6** – Les demandes de primes doivent être adressées au Collège communal au plus tard dans les six mois de la date du courrier de la Région Wallonne notifiant l'octroi de la prime avec le montant indiqué.
- **Article 7** – Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif à partir du 1^{er} juillet 2023.
- **Article 8** – Le présent règlement abroge le règlement communal du 14 juin 2021 relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'isolation du toit ou des combles.
- **Article 9** – La présente délibération est transmise au Directeur financier et aux services administratifs concernés.

Article 2 : De charger le conseiller énergie d'en informer les citoyens via les différents canaux de communication habituels.

5 - ENERGIE - POLLEC - Modification du règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la réalisation d'un audit énergétique

Vu l'arrêté du 29 juin 2023 du Gouvernement Wallon, en vigueur depuis le 1 juillet 2023, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la réalisation d'un audit énergétique par le Conseil communal en sa séance du 14 juin 2021 ;

Considérant que la volonté communale initiale était de calquer son règlement communal visé ci-avant sur celui de la Région Wallonne ;

Considérant dès lors que la modification de la législation wallonne induit par voie de conséquence les modifications suivantes dans le règlement communal :

- Dans l'article 2 du règlement communal : L'élargissement des bénéficiaires de la prime aux personnes ayant un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire) ou aux personnes faisant parties d'une association de copropriétaires.
- Dans l'article 3 du règlement communal : La modification de "La prime communale est conditionnée à la délivrance du premier rapport de suivi" en "La prime communale est conditionnée à l'octroi de la prime pour la réalisation d'un audit énergétique octroyé par la Région Wallonne" étant donné que le premier rapport de suivi n'est plus demandé par la Région Wallonne.
- Dans l'article 5 du règlement communal : La suppression de la demande d'une copie du premier rapport de suivi pour l'octroi de la prime communale étant donné que le rapport de suivi n'est plus demandé par la Région Wallonne.
- Dans l'article 7 du règlement communal : La modification de "Les demandes de primes doivent être adressées au Collège communal au plus tard dans les six mois de la date du premier rapport de suivi" en "Les demandes de primes doivent être adressées au Collège communal au plus tard dans les six mois du courrier de la Région Wallonne notifiant l'octroi de la prime avec le montant indiqué" car le premier rapport de suivi n'est plus demandé par la Région Wallonne ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 5 du règlement susvisé stipulait que la commune demande au citoyen de lui fournir "la preuve du paiement de la prime régionale avec le montant indiqué" alors que dans la réalité des faits, certains citoyens fournissent un simple extrait bancaire sur lequel il n'est pas possible d'identifier l'expéditeur ; Qu'il y a dès lors lieu de demander le courrier de la Région Wallonne notifiant l'octroi de la prime avec le montant indiqué ;

Vu la séance du collège communale du 8 janvier 2024 soumettant la décision au conseil communal de modifier le règlement à l'octroi d'une prime communale pour la réalisation d'un audit énergétique ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 8 janvier 2024 en marquant son accord sur le projet de règlement suivant :

- **Article 1er** – D'octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une prime communale aux personnes physiques, qui bénéficient d'une subvention régionale pour la réalisation d'un audit, tel que prévu par l'Arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 et son Arrêté ministériel du 27 mai 2019.
- **Article 2** – La prime communale est octroyée au(x) personne(s) ayant un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire) ou aux personnes faisant parties d'une association de copropriétaires de tout bien immobilier destiné en tout ou en partie au logement situé sur le territoire de la Commune d'Aubel.

- **Article 3** – La prime communale est conditionnée à l’octroi de la prime pour la réalisation d’un audit énergétique octroyé par la Région Wallonne.
- **Article 4** – Le montant de la prime communale est fixé à 200€ par bien immobilier et indépendamment des revenus du demandeur. Le bénéficiaire peut introduire une demande pour l’audit logement réalisé. Chaque demande de prime ne peut dépasser la différence entre le total de la facture et le total de la prime obtenue auprès de la Région Wallonne.
- **Article 5** – La prime communale est liquidée sur production des pièces suivantes :
 1. La facture de l’audit logement réalisé après le 1er juillet 2021 ;
 2. Une copie de préférence électronique du rapport complet de l’audit logement produit après le 1er juillet 2021 ;
 3. Le courrier de la Région Wallonne notifiant l’octroi de la prime avec le montant indiqué.
- **Article 6** – Les demandes de primes doivent être adressées au Collège communal au plus tard dans les six mois de la date du courrier de la Région Wallonne notifiant l’octroi de la prime avec le montant indiqué.
- **Article 7** – Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif à partir du 1er juillet 2023.
- **Article 8** – Le présent règlement abroge le règlement communal du 14 juin 2021 relatif à l’octroi d’une prime communale pour la réalisation d’un audit.
- **Article 9** – La présente délibération est transmise au Directeur financier et aux services administratifs concernés.

Article 2 : De charger le conseiller énergie d'en informer les citoyens via les différents canaux de communication habituels.

6 - ENERGIE - POLLEC - Modification du règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour le remplacement de châssis

Vu l’arrêté du 12 mai 2022 du Gouvernement wallon instaurant un régime d’aides accordées pour la réalisation d’investissements économeurs d’énergie et de rénovation d’un logement ;

Vu le règlement relatif à l’octroi d’une prime communale pour le remplacement de châssis arrêté par le Conseil communal en sa séance du 14 juin 2021 ;

Considérant que la volonté communale initiale était de calquer son règlement communal visé ci-avant sur celui de la Région Wallonne ;

Considérant dès lors que la modification de la législation wallonne induit par voie de conséquence les modifications suivantes dans le règlement communal :

- Dans l'article 2 du règlement communal : L'élargissement des bénéficiaires de la prime aux personnes ayant un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire) ou aux personnes faisant parties d'une association de copropriétaires.
- Dans l'article 3 du règlement communal : La suppression de : "...dans le cadre des investissements repris dans l'audit énergétique." car, dorénavant, certaines primes peuvent être octroyées sans effectuer préalablement un audit énergétique ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 5 du règlement susvisé stipulait que la preuve du paiement de la prime régionale avec le montant indiqué devait être fournie à l'administration communale pour pouvoir bénéficier de la prime alors que dans la réalité des fait, certains citoyens transmettent un extrait bancaire sur lequel il est difficile d'identifier l'expéditeur du virement sur certains extraits de banque ;

Considérant que l'article 6 du règlement susvisé stipulait que : "Les demandes de primes doivent être adressées au Collège communal au plus tard dans les six mois de la date du paiement de la prime régionale (date reprise sur l'extrait bancaire)" alors que dans la réalité des faits, il est difficile d'identifier l'expéditeur du virement sur certains extraits de banque ; qu'il y a dès lors lieu de modifier ces exigences ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de modifier ces exigences ;

Vu la séance du collège communale du 8 janvier 2024 soumettant la décision au conseil communal de modifier le règlement à l'octroi d'une prime communale pour le remplacement de châssis ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 8 janvier 2024 en marquant son accord sur le projet de règlement suivant :

- **Article 1^{er}** – D'octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une prime communale aux personnes physiques, qui bénéficient d'une subvention régionale pour le remplacement de châssis, tel que prévu par l'Arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 et son Arrêté ministériel du 27 mai 2019.
- **Article 2** – La prime communale est octroyée au(x) personne(s) ayant un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire) ou aux personnes faisant parties d'une association de copropriétaires de tout bien immobilier destiné en tout ou en partie au logement situé sur le territoire de la commune d'Aubel.
- **Article 3** – La prime est conditionnée à l'octroi de la prime pour le remplacement des châssis octroyé par la Région Wallonne.
- **Article 4** – Le montant de la prime communale est fixé à 20€ par m² de châssis remplacé et plafonnée à 500€, par bien immobilier et indépendamment des revenus du demandeur. Le bénéficiaire peut introduire une demande pour le remplacement des châssis réalisé dans le logement. Chaque demande de prime ne peut dépasser la différence entre le total de la facture et le total de la prime obtenue auprès de la région wallonne. Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

- **Article 5** – La prime communale est liquidée sur production des pièces suivantes :
 1. La facture du remplacement des châssis réalisé après le 1^{er} juillet 2021 ;
 2. Le courrier de la Région Wallonne notifiant l’octroi de la prime avec le montant indiqué.
- **Article 6** – Les demandes de primes doivent être adressées au Collège communal au plus tard dans les six mois de la date du courrier de la Région Wallonne notifiant l’octroi de la prime avec le montant indiqué.
- **Article 7** – Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif à partir du 1^{er} juillet 2023.
- **Article 8** – Le présent règlement abroge le règlement communal du 14 juin 2021 relatif à l'octroi d'une prime communale pour le remplacement de châssis.
- **Article 9** – La présente délibération est transmise au Directeur financier et aux services administratifs concernés.

Article 2 : De charger le conseiller énergie d'en informer les citoyens via les différents canaux de communication habituels.

7 - FINANCES - Comptes - Vérification de caisses

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et particulièrement l’article L1124-42 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du CDLD ;

Vu le procès-verbal de la vérification de caisse du Directeur Financier effectuée par Monsieur Benoit DORTHU, Echevins des finances, en date du 22 janvier 2023 et relative à la situation du 31 décembre 2023 ;

A l’unanimité des membres présents,

PREND ACTE du procès-verbal et des annexes relatifs à la vérification de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2023.

8 - MARCHÉS PUBLICS - Désignation d'un bureau d'étude pour la mise en conformité électrique des bâtiments communaux - Choix du mode de passation et approbation du cahier spécial des charges

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/345 relatif au marché "Désignation d'un bureau d'étude pour la mise en conformité électrique des bâtiments communaux" établi par le service "Marchés publics" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 30.520,66 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/723-60 et 873/723-60 (n° de projet 20240024) ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2024/345 et le montant estimé du marché "Désignation d'un bureau d'étude pour la mise en conformité électrique des bâtiments communaux", établi par le service "Marchés publics". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 30.520,66 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/723-60 et 873/723-60 (n° de projet 20240024) ;

9 - MARCHÉS PUBLICS - Rapport trimestriel des marchés publics passés sous délégation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1222-3 à L1222-9 ; L1311- 1 à L1315-1, L3131-1 et L3132-1 ,

Vu sa délibération du 06 mars 2023, par laquelle le Conseil communal délègue au Collège communal certaines compétences relatives au choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que par cette délibération il modifie sa délégation au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire afin de la porter à un montant illimité au lieu de 100.000 (cent mille) euros hors T.V.A. ;

Considérant que par cette délibération il octroie sa délégation au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 30.000 (trente mille) euros hors T.V.A.. ;

Considérant que par cette délibération il modifie sa délégation à la Directrice générale pour les dépenses relevant du budget ordinaire afin de la porter à un montant de 3.000 (trois mille) au lieu de 1.000 (mille) euros hors T.V.A.,

Considérant que par cette délibération il modifie sa délégation au directeur de l'Abattoir pour les dépenses relevant du budget ordinaire afin de la porter à un montant de 3.000 (trois mille) au lieu de 1.000 (mille) euros hors T.V.A.,

Considérant que par cette délibération il modifie sa délégation au responsable (Agent technique en chef) du service Voiries (ou agent technique adjoint en son absence) pour les dépenses relevant du budget ordinaire afin de la porter à un montant de 3.000 (trois mille) au lieu de 1.000 (mille) euros hors T.V.A.,

Vu cette même délibération, par laquelle il est convenu que tous les 3 mois, le Collège communal fasse rapport au Conseil des marchés publics passés en vertu des délégations ci avant accordées par l'article 4 de ladite délibération,

EST INFORME,

Article 1^{er} : De l'attribution par le Collège des marchés suivants, du 01 octobre 2023 au 31 décembre 2023 :

1. Marché de fournitures diverses beaux-arts Art'istouilles

Marché attribué le 16 octobre à :

Lot 1 : Marqueurs acryliques : la société Schleipers sa, Rue de la Cathédrale 27 à 4000 Liège 6.209,04 €

Lot 2 : Acryliques : a société Schleipers sa, Rue de la Cathédrale 27 à 4000 Liège 3.308,40 €

Lot 3 : Les Huiles : la société Schleipers sa, Rue de la Cathédrale 27 à 4000 Liège 166,12 €

Lot 4 : Les Ecolines et aquarelles : la société Schleipers sa, Rue de la Cathédrale 27 à 4000 Liège 495,18 €

Lot 5 : Le Bricolage : la société Schleipers sa, Rue de la Cathédrale 27 à 4000 Liège 10 628,10 €

Lot 6 : Gravure et impression : a société Schleipers sa, Rue de la Cathédrale 27 à 4000 Liège 669,36 €

2. Marché de Coordination de sécurité-santé dans le cadre de divers chantiers : accord-cadre

Marché attribué le 13 novembre à la société FBS srl, Voie du Thier 17 à 4607 Feneur au prix de 0.05% du montant du projet en phase projet et 0.25% en phase de réalisation.

3. Marché de réalisation d'une étude d'orientation et d'un rapport de base sur la qualité des sols (pour le permis d'environnement de l'abattoir)

Marché attribué le 20 novembre à la société AG Environnement sprl, Rue des Pieds D'Alouette 39 à 5100 Naninne pour le montant de 6.480 €

4. Marché d'entretien des chaudières

Marché attribué le 04 décembre à :

Lot 1 : Entretien des chaudières à gaz : La société Goessens Thermique Rue du Progrès 18 à 4821 Dison

Lot 2 : Entretien des chaudières à mazout : La société Goessens Thermique Rue du Progrès 18 à 4821 Dison

Article 2 : De l'attribution des marchés de faibles montants suivant tableau en annexe.

10 - POLICE ADMINISTRATIVE - Conventions - Convention relative à l'engagement d'un coordinateur de cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL-R)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code pénal, les articles 137 à 141ter et l'article 458ter ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 portant création de Cellules de Sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme ;

Attendu que la loi précitée prévoit que le bourgmestre crée une cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL-R) ;

Attendu que deux ou plusieurs bourgmestres peuvent créer une CSIL-R commune pour le territoire de toutes les communes pour lesquelles ils sont compétents ;

Attendu que la CSIL-R est composée :

- du bourgmestre ou du représentant qu'il désigne ;
- du chef de corps ou du représentant de la police locale qu'il désigne, titulaire d'une habilitation de sécurité au moins du niveau 'secret' en vertu de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité ;
- du fonctionnaire communal qui assure la coordination, le soutien et l'accompagnement des différentes mesures de prévention prises par la commune ;

Attendu que participent en outre, à l'invitation du bourgmestre, à la CSIL-R :

- les membres du personnel de la commune ou d'autres services qui travaillent au niveau communal (comme par exemple les écoles, le service social du CPAS, les hôpitaux, etc.) ;

- les membres des services relevant des compétences des Communautés et Régions mandatés par leurs autorités respectives à cet effet par ou en vertu d'un décret ou d'une ordonnance, d'un décret ou d'une ordonnance ;

Attendu que le bourgmestre établit la liste des cas pour lesquels il existe des indices selon lesquels ils se trouvent dans un processus de radicalisation et qui seront abordés au sein de la CSIL-R, notamment sur la base des informations qu'il peut solliciter auprès de tous les services qu'il estime pertinents ;

Attendu que le chef de corps et/ou le représentant de la police locale qu'il désigne peut communiquer aux membres de la CSIL-R les cartes d'information des personnes dont le cas est soumis à la discussion en CSIL-R ;

Attendu que le chef de corps et/ou le représentant de la police locale qu'il désigne peut, après approbation par consensus par tous les membres participant effectivement à la réunion de la CSIL-R, communiquer une fiche de feed-back d'une personne dont le cas est soumis à la discussion en CSIL-R, aux représentants des services visés à l'art. 44/11/3ter, par. 1er, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, compétents au sein de la zone géographique de la CSIL-R concernée ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 décembre 2023 marquant un accord de principe quant à la convention relative à l'engagement d'un(e) coordinateur/trice CSIL-R entre la Zone de Police Pays de Herve et les communes de Herve, Olne, Thimister-Clermont, Stavelot, Theux, Welkenraedt et Aubel ;

Considérant l'intérêt marqué par les communes de Herve, d'Olne, de Stavelot, de Theux, de Thimister-Clermont et de Welkenraedt pour bénéficier également d'une telle aide ;

Vu la décision du Conseil d'administration de l'ASBL Région de Verviers décidant de l'octroi d'une subvention de 60.000€ aux communes de la Zone de Police Pays de Herve pour l'engagement d'un coordinateur de CSIL-R commun ;

Attendu que l'octroi de cette subvention est conditionné à la pérennisation de cet engagement ;

Considérant qu'un accord de principe a été demandé aux communes pour pérenniser la fonction et donc prendre en charge le coût pour les prochaines années dans leurs budgets communaux ;

Considérant la demande du Bureau de l'ASBL Région de Verviers de se voir communiquer les différentes étapes à mettre en œuvre afin de libérer le montant de la subvention ;

Attendu que la Zone de Police Pays de Herve prendra en charge les démarches administratives relatives à l'engagement et à la gestion quotidienne de la personne qui sera engagée ;

Considérant de surcroît que le subside lui sera directement versé, lui permettant de couvrir le coût salarial de la personne recrutée pendant un an ;

Attendu que la Zone de Police Pays de Herve prévoit de lancer un appel à candidatures dès janvier 2024 ;

Considérant qu'une convention entre la Zone de Police et les communes est demandée par l'ASBL ;

Vu le projet de convention préparé par la Ville de Herve,

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention relative à l'engagement d'un coordinateur de cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL-R) rédigée comme suit :

"Entre

La Zone de police Pays de Herve Avenue Dewandre 49, 4650 Herve

Et

Les communes de Aubel, Herve, Olne, Stavelot, Theux, Thimister-Clermont et Welkenraedt représentées par leurs Collèges communaux

Il est convenu ce qui suit :

L'ASBL Région de Verviers a décidé d'octroyer un subside d'un montant de 60.000 euros pour l'engagement d'un coordinateur/trice de CSIL-R. Cette aide financière étant toutefois conditionnée à la pérennisation par la Zone de police de cet engagement il est convenu entre celle-ci et les communes signataires que :

Article 1. *La Zone de police procède à l'engagement sur son payroll d'un(e) coordinateur/trice de CSILR (niveau universitaire A1) dans le cadre d'un CDD de 2 ans qui sera affecté aux dossiers relatifs aux communes signataires. Elle assure par ailleurs la gestion quotidienne des tâches de la personne recrutée. La Zone s'engage à communiquer aux Communes signataires un descriptif des tâches de cet agent. Les Communes, ou une représentation de celles-ci, seront associées à la procédure de recrutement de cet agent. Les modalités pratiques de prestations et de répartition du travail de l'agent entre les différentes Communes signataires pourra faire l'objet d'un accord postérieurement à la signature de la présente convention.*

Article 2. *Les communes signataires s'engagent à rembourser annuellement à termes échus, à la zone de police, le salaire (comprenant l'ensemble des charges patronales) ainsi que les frais de fonctionnement directs (spécifiquement énumérés et validés préalablement par les parties signataires) de la personne recrutée au prorata des chiffres de population arrêtés au 1er janvier et déduction faite du ou des subsides obtenus de l'ASBL Région de Verviers ou de tout autre niveau de pouvoir. La Zone adressera annuellement une déclaration de créance reprenant le détail des coûts accompagné d'un rapport annuel détaillant l'ensemble des prestations annuelles réalisées par l'agent et ventilées par commune.*

Article 3. *Les communes acceptent que le subside de 60.000 euros octroyé par l'ASBL Région de Verviers soit directement versé par celle-ci à la Zone de police.*

Article 4. *La présente convention est conclue pour une période de deux ans, éventuellement renouvelable. Toute demande de révocation doit être adressée à la Zone ainsi qu'aux autres communes pour le 30 juin de chaque année, à partir de la deuxième année du CDD de 2 ans. La révocation intervient dans ce cas pour la partie concernée au 1er janvier qui suit. En cas de renonciation d'une des Communes dans les délais précités, les autres Communes pourront, dans le mois qui suit l'annonce d'une renonciation, également mettre fin à leur intervention, avec prise d'effet au 1er janvier de l'année suivante."*

Article 2 : De charger le Collège communal, représenté par Monsieur Freddy LEJEUNE, Bourgmestre et Madame Véronique GOOSSE, Directrice générale, de la signature et de l'exécution de ladite convention.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à :

- l'ASBL Région de Verviers ;
- la Zone de Police Pays de Herve ;
- les communes de Herve, d'Olne, de Stavelot, de Theux, de Thimister-Clermont et de Welkenraedt.

11 - POPULATION - Elections - Organisation des élections du 9 juin 2024. Dépouillement des votes. Convention entre la Commune d'Aubel et la Commune de Plombières.

Vu le Code électoral du 12 avril 1894, tel que modifié ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement sa quatrième partie consacrée aux élections ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2023 portant décision d'utiliser le logiciel d'assistance au dépouillement PATSY pour équiper les bureaux de dépouillement pour l'ensemble des scrutins et adhésion à la centrale d'achat mise en place par le SPF Intérieur et le SPW ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système, portant la référence IBZ-ADIB-ELECT-2-2021-F02, pour acquérir douze kits de deux ordinateurs interconnectés munis d'un clavier ;

Considérant par ailleurs que la Commune de Plombières procèdera prochainement à l'acquisition de trois kits d'ordinateurs afin d'assurer le dépouillement des votes émis lors des élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 ;

Considérant que la Commune d'Aubel est désignée en qualité de chef-lieu de canton électoral dans le cadre des élections européennes, fédérales et régionales du 9 juin 2024 et, à ce titre, procèdera au dépouillement des votes émis par les électeurs de la Commune de Plombières ;

Considérant que le dépouillement des votes émis lors des élections du 9 juin 2024 nécessitera, sous réserve de la détermination officielle du nombre d'électeurs des deux communes concernées, la mise en place de quinze bureaux de dépouillement à Aubel et, partant, de quinze kits d'ordinateurs ;

Considérant qu'il est économiquement plus avantageux que, pour les élections du 9 juin 2024, la Commune de Plombières mette à la disposition de la Commune d'Aubel les trois kits d'ordinateurs qu'elle aura commandés pour son propre usage en vue des élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant par ailleurs que le dépouillement des votes émis le 9 juin 2024 par les électeurs de la Commune de Plombières nécessitera au total l'utilisation de neuf kits d'ordinateurs, dont les trois kits acquis par la Commune de Plombières ;

Considérant dès lors qu'il convient de reporter sur la Commune de Plombières la charge financière liée à l'acquisition par la Commune d'Aubel du matériel y afférent, à savoir six kits d'ordinateurs ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : de marquer son accord sur les termes de la convention ci-après :

« Convention relative à l'usage de matériel destiné au dépouillement des bulletins de votes lors des élections européennes, fédérales et régionales du 9 juin 2024.

Entre :

La Commune d'Aubel, dont le siège social est établi Place Nicolai 1 à 4880 Aubel, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Freddy LEJEUNE, et sa Directrice générale, Madame Véronique GOOSSE, agissant en vertu de la décision du conseil communal du

Et

La Commune de Plombières, dont le siège social est établi Place du 3^{ème} Millénaire 1 à 4850 Plombières, représentée par sa Bourgmestre, Madame Marie STASSEN et son Directeur général, Monsieur Fabrice MAIRLOT, agissant en vertu de la décision du conseil communal du

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le gouvernement wallon a décidé de généraliser l'utilisation du logiciel d'assistance au dépouillement PATSY. Cette décision fait suite à l'adoption du décret du 1^{er} juin 2023 (MB 4 septembre 2023) modifiant le CDLD, en particulier, les articles L4141-1 al.2 et L4144-8 §2. Ce logiciel est règlementairement d'application pour les élections communales du 13 octobre 2024 et fonctionne aussi pour les élections régionales, législatives et européennes du 9 juin 2024

Par ses deux communications électroniques des 20 et 31 juillet 2023, le Ministre des Pouvoirs locaux apporte des précisions quant à l'installation de ce logiciel, l'équipement nécessaire, son usage et ses coûts. Chaque bureau de dépouillement doit être équipé d'un kit d'ordinateurs (2 pièces) dont les spécificités sont décrites dans les communications précitées. L'installation et l'usage du logiciel sont gratuits. L'achat des kits d'ordinateur fait l'objet d'une subvention de 500 € par bureau de dépouillement.

Les communes d'Aubel et de Plombières ont décidé de collaborer en vue de préparer et organiser au mieux le dépouillement des différents scrutins, la commune d'Aubel accueillant les bureaux de dépouillement des bulletins de vote des électeurs de la commune de Plombières lors des élections du 9 juin 2024. Les deux communes ont décidé de procéder à l'achat des kits d'ordinateurs nécessaires à toutes les opérations de dépouillement. La présente convention vise à établir les modalités de cette collaboration.

Article 1^{er}

En vue des scrutins régional, fédéral et européen du 9 juin 2024, la commune de Plombières met à la disposition de la commune d'Aubel neuf kits de deux ordinateurs interconnectés et équipés du logiciel d'assistance au dépouillement PATSY.

Trois de ces neuf kits sont destinés à être réutilisés par la commune de Plombières dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024. Ils sont acquis par la commune de Plombières et mis à la disposition de la commune d'Aubel selon les modalités visées aux articles 2 et 3.

Les six autres kits sont utilisés dans le seul but de procéder, à Aubel, au dépouillement des bulletins de vote des électeurs de la commune de Plombières, dans le cadre des scrutins du 9 juin 2024. Ils sont acquis et mis à la disposition de la commune d'Aubel selon les modalités visées à l'article 4.

Article 2

La commune de Plombières sollicite la fourniture de trois kits de deux ordinateurs auprès de la société CIVADIS en application des directives gouvernementales. Elle opère la livraison du matériel susvisé à la Commune d'Aubel.

La commune de Plombières veille à effectuer la commande de fourniture dans un délai raisonnable permettant l'installation de ce matériel à la commune d'Aubel dans le courant de la semaine précédant les scrutins. La commune de Plombières ne peut cependant pas être tenue responsable des éventuels retards de livraison imputables à CIVADIS ou à ses co-contractants.

Article 3

La commune d'Aubel prend les mesures nécessaires afin d'utiliser le matériel visé à l'article 2 conformément à son usage et veille à l'assurer selon les formes adéquates pendant qu'il est sous sa responsabilité et jusqu'à sa restitution.

A l'issue du dépouillement des scrutins du 9 juin 2024, la commune d'Aubel restitue à la commune de Plombières le matériel mis à sa disposition par cette dernière.

Le transport du matériel vers la commune de Plombières est pris en charge par la commune d'Aubel.

Article 4

La commune d'Aubel acquiert les six kits d'ordinateurs supplémentaires nécessaires au dépouillement des bulletins de vote des électeurs de la commune de Plombières à l'occasion des scrutins du 9 juin 2024. Elle identifie chacun de ces ordinateurs au moyen d'un signe distinctif indiquant leur appartenance à la commune de Plombières.

La commune de Plombières supporte intégralement la charge financière liée à l'acquisition par la Commune d'Aubel de ce matériel additionnel.

A l'issue du scrutin du 9 juin 2024, la commune d'Aubel établit une déclaration de créance correspondant à la charge financière à supporter par la commune de Plombières et la transmet à cette dernière qui s'engage à l'honorer dans les meilleurs délais.

La commune d'Aubel prend les mesures nécessaires afin d'utiliser ce matériel conformément à son usage et veille à l'assurer selon les formes adéquates pendant qu'il est sous sa responsabilité

Article 5

A l'issue du scrutin du 9 juin 2024, dans la mesure où les six kits d'ordinateurs visés à l'article 4 ne sont plus censés avoir d'utilité avant les prochaines élections législatives, régionales ou européennes, les deux communes décident d'un commun accord soit de conserver ce matériel au sein de la commune d'Aubel soit de le reprendre au sein de la commune de Plombières.

Si le matériel est conservé par la commune d'Aubel, celle-ci veille à le maintenir dans des conditions adéquates en vue d'une utilisation future et informe la commune de Plombières de ces conditions. Elle veille également à ce que ce matériel soit assuré selon les formes adéquates.

Si le matériel est repris au sein de la commune de Plombières, celle-ci prend en charge le transport depuis la commune d'Aubel. La commune de Plombières est responsable de la conservation dudit matériel.

Article 6

A l'occasion des élections régionales, fédérales et européennes qui suivront celles du 9 juin 2024, sous réserve de toute modification de la législation et de la réglementation en la matière, la commune de Plombières s'engage à mettre à la disposition de la commune d'Aubel, qui les accepte, les neuf kits d'ordinateurs nécessaires aux futurs dépouillements des bulletins de vote des électeurs de la commune de Plombières.

Les éventuelles questions relatives au remplacement d'ordinateurs détériorés ou à l'adjonction de nouveaux ordinateurs s'il échet, sont réglées d'un commun accord entre les deux parties, le cas échéant au moyen d'un avenant à la présente convention.

Article 7

Chaque commune est en droit de résilier la présente convention par l'envoi d'un courrier postal au moins trois mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 8

Les règles de droit civil sont pleinement d'application et sont supplétives à tout manquement, erreur ou omission qui apparaîtrait dans la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Verviers sont compétents pour régler les litiges nés de la présente convention. »

Article 2 : de charger Monsieur Freddy Lejeune, Bourgmestre, et Madame Véronique Goosse, Directrice générale, de procéder à la signature de la convention susvisée ;

Article 3 : de charger le service Population-Etat civil-Etrangers de transmettre la présente convention à la Commune de Plombières, afin de la soumettre à la signature des autorités communales compétentes.

12 - TUTELLE - CPAS - Budget 2024

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment les articles 88, 91 et 112 bis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1321-1, 16°, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune-CPAS du 22 novembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale d'Aubel du 18 décembre 2023 adoptant le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le budget du CPAS de l'exercice 2024 se clôturant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	1.844.745,09 €	25.000,00 €
Dépenses	1.844.745,09 €	25.000,00 €
Résultat	0,00 €	0,00 €

Montant de la dotation communale pour l'exercice 2024 : 484.307,86 €.

Solde du fonds de réserve ordinaire : 0,00 €.

Solde du fonds de réserve ordinaire ILA : 53.594,20 €.

Solde du fonds de réserve extraordinaire : 0,00 €.

Solde du fonds de réserve extraordinaire : 19.061,67 €.

Provisions : 5.001,57 €

Article 2 : De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale pour exécution.

13 - POLICE ADMINISTRATIVE - Arrêtés de police - Arrêtés de police

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police pris du 1er décembre 2023 au 25 janvier 2024.

14 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Communications et interpellations

Monsieur Léon STASSEN s'interroge quant à la compatibilité entre le projet de création d'un champ solaire sur la route du Mémorial américain et l'adhésion de la commune d'AUBEL au parc paysager « Pays de Bocage sans Frontières ». Le placement de panneaux photovoltaïques risque d'avoir un impact négatif sur le paysage. Monsieur Benoit DORTHU rappelle que la création du parc paysager vise entre autres à garantir une durabilité environnementale ce qui se concilie avec les énergies renouvelables. Par ailleurs, le site de Merckhof sur lequel devrait s'implanter le champ solaire bien que situé en zone agricole ne devrait pas avoir d'impact négatif pour les agriculteurs. En effet, vu que l'assainissement du site n'est toujours pas validé, le terrain n'est pas cultivable. De plus, le terrain est entouré de haies ce qui permet de limiter l'impact paysager.

Monsieur Benoit DORTHU intervient, en ces termes, quant aux échanges qui se sont déroulés le 11 décembre 2023 au cours de la réunion commune Conseil communal et Conseil de l'Action sociales : « Vous aurez constaté que le procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal ne fait pas mention des échanges qui se sont tenus au cours du Conseil commun regroupant les conseillers de l'action sociale et les conseillers communaux. Normal, il s'agit d'un autre espace du débat démocratique. Au cours de ces échanges, j'ai été interpellé par le conseiller de l'action sociale Pierre PESSER à propos de la dotation communale au Centre d'action sociale. Normal, me direz-vous, il s'agissait là du lieu du débat démocratique. Mais ce que je trouve moins normal, c'est d'être pris à partie par le conseiller Pierre PESSER qui s'est permis de faire référence à des éléments de ma vie privée, de mon noyau familial. Un énième dérapage de Monsieur PESSER sous le couvert d'un bon mot ? Sans aucun doute. Personnellement, j'estime que c'est un dérapage de trop. Monsieur le conseiller PIRON, vous évoquiez le rêve de faire du Conseil communal un lieu de dialogue et de débat. Que doit-on faire avec des conseillers qui n'hésitent pas à utiliser des arguments touchant au noyau familial ? N'est-ce pas au chef de groupe de rappeler à l'ordre ses troupes ? Monsieur le conseiller STASSEN, il semblerait que vous serez la tête de liste de l'opposition pour les prochaines élections communales. Je constate que la campagne pour les élections communales est lancée et qu'elle s'initie sur des bases où vos troupes n'hésitent pas à porter des coups sous la ceinture. Est-ce que c'est vraiment comme ça que vous envisagez la politique communale ? Moi pas. Et notre équipe Aubel Demain non plus ». Monsieur Jacques PIRON répond que lui non plus n'a pas apprécié ces attaques personnelles. Il en a discuté avec Monsieur PESSER tout en lui indiquant que toute intervention est utile et construit le débat démocratique. Cependant, le fait d'attaquer personnellement l'interlocuteur dévalorise fortement cette intervention.

Agenda :

- 08/02/2024 - Dans le cadre des jeudredis de la Culture dans le nouvel Espace Culture, Conférence « Derniers domiciles connus » présentée par Thierry LUTHERS
- 18/02/2024 – Souper Saint Vincent de Paul à la salle du Cercle
- 21/02/2024 – à l'Espace Culture, présentation du projet de télescope Einstein

La séance à huis clos est ouverte à 20h45
